Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAYENNE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°53-2020-063

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2020

# Sommaire

**ARS**

53-2020-06-05-002 - Arrêté n° ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2020/12 modifiant l'arrêté du 20 mai 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier du Haut-Anjou (2 pages) Page 3

**DDCSPP_53**

53-2020-06-08-002 - 20200608 DDCSPP Arrete Habilitation sanitaire SELIG Morgane (2 pages) Page 6

53-2020-06-11-001 - 20200611 Arrete Abrogation habilitation Veterinaire BOYER (1 page) Page 9

**DDT_53**

53-2020-06-09-004 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 14 décembre 2015 modifié relatif à l'agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Châtillon sur Colmont (2 pages) Page 11

**Préfecture**

53-2020-06-08-001 - 20200608 PREF53 BCAAT CDAC HCC53-09-ARRETE SARL COGEM (2 pages) Page 14

53-2020-06-12-003 - 20200612 PREF53 BCAAT CDAC HAI53-30-ARRETE AUDDICE URBANISME (2 pages) Page 17

53-2020-06-12-002 - 20200612 PREF53 BCAAT CDAC HCC53-10-ARRETE SAS URBAN-ISM (2 pages) Page 20

53-2020-06-12-004 - 20200612_pref53_BCAAT_CDAC_HAI53-29_ARRETE_ITUDES (2 pages) Page 23

53-2020-06-11-002 - Arrêté portant abrogation des arrêtés préfectoraux autorisant de manière dérogatoire l'accès à certains plans d'eau et autorisant l'ouverture de parcs animaliers et l'ouverture de musées et monuments (2 pages) Page 26

**Préfecture de la Mayenne**

53-2020-06-12-001 - AP 4_modificatif_2020_06_1.odt (1 page) Page 29

**S/P M**

53-2020-06-15-001 - Renouvellement de la commission de suivi de site du CVED à Pontmain (4 pages) Page 31

# ARS

# 53-2020-06-05-002

# Arrêté n° ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2020/12 modifiant l'arrêté du 20 mai 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier du Haut-Anjou

*Composition du Conseil de surveillance du Centre hospitalier du Haut-Anjou*

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

Délégation territoriale de la Mayenne

**Arrêté n° ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2020/12**
modifiant l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/APT/2015/18 du 20 mai 2015
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier du Haut-Anjou de Château-Gontier (Mayenne)

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLET, directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/APT/2015/18 du 20 mai 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Haut-Anjou de Château-Gontier (Mayenne) ;

Vu les élections municipales ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

L'article 2 de l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/APT/2015/18 du 20 mai 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Haut-Anjou de Château-Gontier (Mayenne) est modifié ainsi qu'il suit :

**I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Mr HENRY Philippe, maire de la commune de Château Gontier
- Représentant de la commune de Segré : *en attente de désignation*

Cité administrative 3ème et 4ème étage
BP 83015 - 60 rue Mac Donald - 53030 LAVAL CEDEX 9
Tél. 02 49 10 48 00 – Mél. ars-dt53-contact@ars.sante.fr
www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

- Mme COQUEREAU Geneviève, représentant d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

- Représentant du conseil départemental de la Mayenne : *en attente de désignation*

*2°* - en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- Mr HOUDIN Tanguy, représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques

- Mme le docteur ROSSI Valérie et M. le docteur LUCAS-CHAUVELON Pierre, représentants de la commission médicale d'établissement

- M. FORGET Anthony et Mme MEIGNAN Patricia, représentants désignés par les organisations syndicales

Le reste est inchangé.

**Article 2 :**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

**Article 4 :**

Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Mayenne.

Fait à Nantes, le - 5 JUIN 2020

Le directeur général,

Jean-Jacques COIPLET

DDCSPP_53

53-2020-06-08-002

20200608 DDCSPP Arrete Habilitation sanitaire SELIG Morgane

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Services vétérinaires - santé et protection animales

# ARRETE du 8 juin 2020

## attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Morgane SELIG, docteur vétérinaire

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-5, L.223-6 , R.203-1 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;

Vu la demande présentée par Madame Morgane SELIG, née le 18 mai 1993 , à Saint-Cloud (92), docteur vétérinaire ;

Considérant que Madame Morgane SELIG remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne ;

A R R E T E

Article 1er :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Morgane SELIG, docteur vétérinaire (n° Ordre 29913).

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

…/…

60, rue Mac Donald - B.P 93007 - 53063 Laval cedex 9

Article 3 :

Madame Morgane SELIG s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Madame Morgane SELIG pourra être appelée par le préfet des différents départements dans lesquels il exerce pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 7 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,

le chef du service santé et protection animales,
inspecteur de santé publique vétérinaire

Docteur vétérinaire Anne-Laure LEFEBVRE

DDCSPP_53

53-2020-06-11-001

20200611 Arrete Abrogation habilitation Veterinaire BOYER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Services vétérinaires - santé et protection animales

# ARRETE du 11 juin 2020

## portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Julien BOYER, docteur vétérinaire

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-5, L.223-6 , R.203-1 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2018 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Julien BOYER, docteur vétérinaire ;

Considérant le courrier du CRO des Pays de la Loire en date du 31 mars 2020 nous informant du retrait du Tableau de l'Ordre du docteur vétérinaire Julien BOYER (N° 33173) ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020 accordant l'habilitation sanitaire à Monsieur BOYER Julien, docteur vétérinaire, administrativement domicilié dans le département du Morbihan;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne ;

A R R E T E

Article 1er :

L'arrêté préfectoral du 1er octobre 2018 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Julien BOYER, docteur vétérinaire, est abrogé.

Article 2 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service santé et protection animales,
inspecteur de santé publique vétérinaire

Docteur vétérinaire Anne-Laure LEFEBVRE

60, rue Mac Donald - B.P 93007 - 53063 Laval cedex 9

DDT_53

53-2020-06-09-004

# Arrêté portant modification de l'arrêté du 14 décembre 2015 modifié relatif à l'agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Châtillon sur Colmont

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA MAYENNE**

Direction départementale des territoires

**Arrêté du 9 juin 2020**

**portant modification de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 modifié relatif à l'agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Châtillon sur Colmont**

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 434-3 à L. 434-5, et R. 434-25 à R. 434-37,

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Châtillon sur Colmont,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 relatif à l'agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Châtillon sur Colmont,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 portant délégation générale de signature en matière administrative à M. Alain Priol directeur départemental des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2019 portant subdélégation générale de signature en matière administrative de M. Alain Priol, directeur départemental des territoires de la Mayenne,

Vu la demande d'agrément déposée le 28 mai 2020 par la fédération de la Mayenne de pêche et de protection du milieu aquatique en faveur de l'AAPPMA de Châtillon sur Colmont – Saint Georges Buttavent,

Vu l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration de l'AAPPMA de Châtillon sur Colmont – Saint Georges Buttavent réuni suite à la démission de M. Bibron, trésorier de l'association,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**A R R E T E**

**Article 1** – L'article 1er de l'arrêté du 14 décembre 2015 est modifié comme suit :

" L'agrément prévu à l'article R. 434-27 du code de l'environnement est accordé en qualité de président et de trésorier de l'AAPPMA de Châtillon sur Colmont – Saint Georges Buttavent à :

- Président : M. DRAULT Roland, domicilié 33 avenue Jean Sillard, 53100 Châtillon sur Colmont
- Trésorier : M. MAHERAULT Dominique, domicilié 171 rue des Erables, 53100 Mayenne

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, le directeur départemental des territoires, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Mayenne et dont une copie est adressée au président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Signé

Alain Priol

*Délais et voies de recours :*

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : www.telerecours.fr

Préfecture

53-2020-06-08-001

20200608 PREF53 BCAAT CDAC HCC53-09-ARRETE SARL COGEM

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA MAYENNE**

Préfecture
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
et de l'appui territorial

**Arrêté n°HCC53-09 du 8 juin 2020**
**portant habilitation d'un organisme pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce**

**Le préfet de la Mayenne,**
**Chevalier de la Légion d'honneur,**
**Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 752-6, et R. 752-6-1 à R. 752-6-3,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce,

Vu la demande d'habilitation transmise le 4 juin 2020 par la SARL COGEM, domiciliée 6 D, rue Hippolyte Mallet - 63130 ROYAT, représentée par M. Jacques Gaillard, pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce concernant les dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposés en Mayenne,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

**A R R E T E** :

Article 1er : l'habilitation est accordée à la SARL COGEM, domiciliée 6 D, rue Hippolyte Mallet - 63130 ROYAT.

Article 2 : l'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Mayenne.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne,

Richard MIR

Délais et voies de recours au verso

46, RUE MAZAGRAN - CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX
TEL. 02 43 01 50 00, SERVEUR VOCAL 02 43 01 50 50, ALLO SERVICE PUBLIC 39.39
Sites internet : www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès du préfet de la Mayenne (46, rue Mazagran - 53015 Laval Cedex),
- soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Place Beauvau – 75008 Paris),

dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Outre les recours gracieux et hiérarchique, un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette – 44041 Nantes), dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture

53-2020-06-12-003

20200612 PREF53 BCAAT CDAC HAI53-30-ARRETE AUDDICE URBANISME

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA MAYENNE**

Préfecture
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
et de l'appui territorial

**Arrêté n°HAI53-30 du 12 juin 2020**
**portant habilitation d'un organisme pour effectuer les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L. 752-6 du code de commerce**

**Le préfet de la Mayenne,**
**Chevalier de la Légion d'honneur,**
**Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 752-6, et R. 752-6-1 à R. 752-6-3,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale,

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce,

Vu la demande d'habilitation transmise 3 juin 2020 et complétée le 10 juin 2020 par la SARL AUDDICE URBANISME sise ZAC du Chevalement - 5, rue des Molettes 59286 ROOST WARENDIN, représentée par M. Sébastien AGATOR (mandaté par M. BLERVACQUE Louis-Philippe, gérant de la SARL AUDDICE URBANISM), pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce, comprise dans les dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposés en Mayenne,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

**A R R E T E** :

Article 1er : l'habilitation est accordée à la SARL AUDDICE URBANISME sise ZAC du Chevalement - 5, rue des Molettes 59286 ROOST WARENDIN.

Article 2 : l'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Mayenne.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne,

Richard MIR

Délais et voies de recours page suivante

46, RUE MAZAGRAN - CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX
TEL. 02 43 01 50 00, SERVEUR VOCAL 02 43 01 50 50, ALLO SERVICE PUBLIC 39.39
Sites internet : www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès du préfet de la Mayenne (46, rue Mazagran - 53015 Laval Cedex),
- soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Place Beauvau – 75008 Paris),

dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Outre les recours gracieux et hiérarchique, un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette – 44041 Nantes), dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture

53-2020-06-12-002

20200612 PREF53 BCAAT CDAC HCC53-10-ARRETE SAS URBAN-ISM

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA MAYENNE**

Préfecture
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
et de l'appui territorial

**Arrêté n°HCC53-10 du 12 juin 2020**
**portant habilitation d'un organisme pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce**

**Le préfet de la Mayenne,**
**Chevalier de la Légion d'honneur,**
**Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 752-6, et R. 752-6-1 à R. 752-6-3,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce,

Vu la demande d'habilitation transmise le 3 juin 2020 et complétée le 10 juin 2020, par la SAS URBAN'ISM sise Zone d'activités Ecoparc - Rue des Petites Granges à SAUMUR (49), représentée par M. Sébastien AGATOR (mandaté par M. BLERVACQUE Louis-Philippe, gérant de la SARL AUDDICE URBANISM - présidente de la SAS URBAN'ISM), pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce concernant les dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposés en Mayenne,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

**A R R E T E** :

Article 1er : l'habilitation est accordée à la SAS URBAN'ISM sise Zone d'activités Ecoparc - Rue des Petites Granges 49400 SAUMUR.

Article 2 : l'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Mayenne.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne,

Richard MIR

Délais et voies de recours au verso

46, RUE MAZAGRAN - CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX
TEL. 02 43 01 50 00, SERVEUR VOCAL 02 43 01 50 50, ALLO SERVICE PUBLIC 39.39
Sites internet : www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès du préfet de la Mayenne (46, rue Mazagran - 53015 Laval Cedex),
- soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Place Beauvau – 75008 Paris),

dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Outre les recours gracieux et hiérarchique, un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette – 44041 Nantes), dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture

53-2020-06-12-004

20200612_pref53_BCAAT_CDAC_HAI53-29_ARRETE_ITUDES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA MAYENNE**

Préfecture
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
et de l'appui territorial

**Arrêté n°HAI53-29 du 12-06-2020**
**portant habilitation d'un organisme pour effectuer les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L. 752-6 du code de commerce**

**Le préfet de la Mayenne,**
**Chevalier de la Légion d'honneur,**
**Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 752-6, et R. 752-6-1 à R. 752-6-3,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale,

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce,

Vu la demande d'habilitation transmise le 10 février 2020 et complétée le 10 juin 2020, par la SARL ITUDES 14, rue Saint Gabriel - 14000 CAEN représentée par Mme Stéphanie CORBES, pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce, comprise dans les dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposés en Mayenne,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

**A R R E T E** :

Article 1er : l'habilitation est accordée à la SARL ITUDES 14, rue Saint Gabriel - 14000 CAEN.

Article 2 : l'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Mayenne.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne,

Richard MIR

Délais et voies de recours page suivante

46, RUE MAZAGRAN - CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX
TEL. 02 43 01 50 00, SERVEUR VOCAL 02 43 01 50 50, ALLO SERVICE PUBLIC 39.39
Sites internet : www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès du préfet de la Mayenne (46, rue Mazagran - 53015 Laval Cedex),
- soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Place Beauvau – 75008 Paris),

dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Outre les recours gracieux et hiérarchique, un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette – 44041 Nantes), dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture

53-2020-06-11-002

# Arrêté portant abrogation des arrêtés préfectoraux autorisant de manière dérogatoire l'accès à certains plans d'eau et autorisant l'ouverture de parcs animaliers et l'ouverture de musées et monuments

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA MAYENNE**

**Arrêté n° P-05320200611 du 11 juin 2020 portant abrogation de l'ensemble des arrêtés préfectoraux autorisant de manière dérogatoire l'accès à certains plans d'eau et autorisant l'ouverture de parcs animaliers et l'ouverture de musées et monuments**

Le préfet de la Mayenne,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2018 portant nomination de M. Jean-Francis TREFFEL, en qualité de préfet de la Mayenne ;

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant de manière dérogatoire l'accès à certains plans d'eau et autorisant l'ouverture de parcs animaliers et l'ouverture de musées et monuments, pris conformément aux dispositions du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, abrogé, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire est déclaré jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ;

Considérant que le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire abroge le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 46 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 susvisé, *« I – Sont ouverts par l'autorité compétente dans des conditions de nature à permettre le respect et le contrôle des dispositions de l'article 1er et de l'article 3 :*
*[…] 2° Les plages, plans d'eau et lacs ainsi que les centres d'activités nautiques. » ;*

Considérant qu'aux termes de l'article 1er du même décret *« Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance. Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures »* ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 du même décret *« Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République. […] L'interdiction mentionnée au I n'est pas applicable […] aux établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du présent décret »* ;

Considérant que le département de la Mayenne fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 4 du décret du 31 mai 2020 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : Les arrêtés préfectoraux, dont la liste est annexée au présent arrêté, autorisant de manière dérogatoire l'accès à certains plans d'eau et autorisant l'ouverture de parcs animaliers et l'ouverture de musées et monuments, pris conformément aux dispositions du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, abrogé, sont abrogés.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet des arrondissements de Laval et de Château-Gontier, la sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne, les maires, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, la direction départementale des territoires, le président du conseil départemental, la fédération départementale de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et dont une copie sera adressée à Mme le procureur de la République.

Jean-Francis TREFFEL

Préfecture de la Mayenne

53-2020-06-12-001

AP 4_modificatif_2020_06_1.odt

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA MAYENNE**

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau de la réglementation générale et des élections

**ARRÊTÉ du 12 juin 2020**
**modifiant l'arrêté du 30 août 2019 modifié fixant la liste des bureaux de vote dans le département de la Mayenne pour la période électorale à compter du 1er janvier 2020**

**Le préfet,**
**chevalier de la Légion d'honneur,**
**chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code électoral et notamment l'article R.40 ;

Vu le décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2019 modifié fixant la liste des bureaux de vote dans le département de la Mayenne pour la période électorale à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à monsieur Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu la demande de modification du lieu de vote présentée par le maire de la commune de Le Pas ;

Considérant que le lieu de vote de la commune de Le Pas ne remplit pas toutes les conditions requises pour assurer le bon déroulement des opérations de vote du second tour des élections municipales du 28 juin 2020 au regard des mesures sanitaires à mettre en oeuvre, et qu'il doit être exceptionnellement déplacé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

**ARRÊTE :**

Article 1 : le bureau de vote de la commune de Le Pas est déplacé temporairement pour le second tour des élections municipales au lieu suivant :
- salle communale, rue Saint Martin – Le Pas.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le maire de la commune de Le Pas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé dans chaque bureau de vote et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Richard MIR

46, rue Mazagran CS 91507 53015 Laval cedex
Tel. : 02 43 01 50 00, serveur vocal : 02 43 01 50 50, Allo service public : 39.39
Sites internet : www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr

# S/P M

# 53-2020-06-15-001

# Renouvellement de la commission de suivi de site du CVED à Pontmain

*Arrêté portant renouvellement de la commission de suivi de site mise en place auprès du centre de valorisation énergétique à Pontmain*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MAYENNE

Sous-préfecture de Mayenne

**Arrêté n° 2020-M-006 du 15 juin 2020**

portant renouvellement de la commission de suivi de site
mise en place auprès du Centre de valorisation énergétique des déchets exploité
par M. le président du Conseil départemental de la Mayenne,
au lieu-dit "les Basses Ansquillères" à Pontmain

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L125-2-1 et R 125-8-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté n° 2015M119 du 19 mai 2015 modifié portant création de la commission de suivi de site mise en place auprès du centre de valorisation énergétique des déchets exploité par M. le président du Conseil départemental de la Mayenne au lieu-dit "les Basses Ansquillères" à Pontmain ;

Vu les consultations effectuées auprès de l'exploitant, des collectivités territoriales, des associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Pontmain le 2 juin 2020 et de Louvigné-du-Désert le 4 juin 2020 ;

Vu les désignations de M. le président du Conseil départemental par courrier du 20 mars 2020 ;

Vu les désignations de l'association Mayenne-Nature-Environnement en date du 4 mars 2020 et de l'association "la Passiflore" en date du 9 mai 2020 ; ;

Vu les désignations de l'exploitant en date du 3 mai 2020 ;

Considérant que conformément à l'article R 125-8-2 du code de l'environnement, les membres de la commission sont nommés pour une durée de cinq ans, il convient de procéder au renouvellement de la commission de suivi de site mise en place auprès du centre de valorisation énergétique des déchets exploité par M. le président du Conseil départemental de la Mayenne, au lieu-dit "les Basses Ansquillères" à Pontmain ;

40, rue Ambroise de Loré - BP 90105 - 53103 MAYENNE Cédex
Tél : 02.53.54.54.00 - serveur vocal 02 43 01 50 50
site internet : www.mayenne.pref.gouv.fr

Vu l'arrêté du 7 janvier 2019 du préfet de la Mayenne, modifié par l'arrêté du 28 juin 2019 portant délégation de signature à Mme Noura Kihal-Flégeau, sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne ;

Sur proposition de la sous-préfète de Mayenne,

**A R R E T E:**

**ARTICLE 1er :** La commission de suivi de site mise en place auprès du Centre de valorisation énergétique des déchets exploité par M. le président du Conseil départemental de la Mayenne au lieu-dit "les Basses Ansquillères" à Pontmain est renouvelée. Cette commission a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges mentionnés ci-dessous, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des services de la préfecture, par l'exploitant de l'installation, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité de l'installation,
- promouvoir l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :
- des décisions individuelles dont l'installation fait l'objet,
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

**ARTICLE 2** : Cette commission est présidée par le préfet ou son représentant.

**ARTICLE 3** : Cette commission est composée des cinq collèges suivants :

**1 - Collège « administrations de l'État »**

- M. le préfet de la Mayenne ou son représentant ;
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- M. le directeur de l'agence régionale de santé - délégation territoriale de la Mayenne ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

**2 - Collège « élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale »**

- Mme Marie-Antoinette GUESDON (titulaire) ou M. Philippe CHATOKHINE (suppléant) représentant la commune de Pontmain ;
- Mme Monique MOREL (titulaire) ou M. Joseph COSTENTIN (suppléant) représentant la commune de Louvigné-du-Désert ;
- Mme Jacqueline ARCANGER (titulaire) ou Mme Françoise DUCHEMIN (suppléante), représentant le conseil départemental de la Mayenne ;

3 - **Collège « riverains ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique »**

- M. Louis RACINE (titulaire) et Mme Alice BURBAN (titulaire) ou M. Benoît BAUDIN (suppléant) et M. Denis LAUGARO (suppléant) représentant l'association Mayenne-Nature-Environnement ;
- M. Joseph BEAULIEU (titulaire) et M. André ROBINARD (suppléant) représentant l'association "la Passiflore".

4 - **Collège « exploitant »**

- M. Olivier RICHEFOU, Président du Conseil départemental de la Mayenne ou son représentant,
- M. Arnaud LEMARCHAND, responsable d'usine CoSynergie53 (titulaire) ;
- M. Antoine GIRARDET, directeur d'usine CoSynErgie53 (titulaire).

5 - **Collège « salariés »**

- M. Christophe LENEPVEU, technicien de maintenance et représentant de proximité du site, élu du personnel (titulaire).

**ARTICLE 4** : La commission comporte un bureau, composé de M. le préfet ou de son représentant, et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges. La composition de ce bureau sera définie lors de la prochaine réunion de la commmission de suivi de site et fera l'objet d'un arrêté complémentaire.

**ARTICLE 5** : La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis 14 jours avant la date à laquelle la commission se réunit. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

La commission met régulièrement à disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débat.
Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

**ARTICLE 6 :** La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises.
La commission peut, sur décision du président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

**ARTICLE 7** : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la sous-préfecture de Mayenne.

**ARTICLE 8** : La durée du mandat des membres de ladite commission est de **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.
Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

**ARTICLE 9 :** Les membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service auquel ils appartiennent.
Lorsqu'il n'est pas suppléé, tout membre peut donner mandat à un autre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

**ARTICLE 10** : Les arrêtés préfectoraux des 19 mai 2015, 15 juin 2016 et 22 mai 2017 sont abrogés.

**ARTICLE 11** : La sous-préfète de Mayenne est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à chacun des membres de la commission.

Pour le préfet,
et par délégation,
la sous-préfète,

Noura KIHAL-FLEGEAU

**Voies et délais de recours**
Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez former :
. Un recours gracieux auprès de l'autorité qui en est l'auteur ;
. Un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire - 92055 PARIS LA DEFENSE cedex ;
. Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

**Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif**